



MESURE 6

PERMETTRE LES DÉPASSEMENTS DE CONSTRUCTIBILITÉ JUSQU’À 100 % ET INSTAURER DES CONSTRUCTIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES

La proposition

Permettre le cumul des dépassements de constructibilité jusqu'à 100 % (contre 50 % actuellement) en cas de réalisation de logements locatifs sociaux ou intermédiaires et de logements énergétiquement performants. Instaurer une constructibilité complémentaire pour les opérations d'accès à prix maîtrisés (sous plafonds de prix et de ressources) et pour les opérations qui contribuent à améliorer la vie du quartier (services, commerces, locaux PME/TPE).

Objectif de la mesure

Corriger la tendance au repli de la construction de logements en zones tendues urbaines pour répondre à la demande et éviter l'étalement urbain.

Qui cela concerne

L'ensemble des ménages ayant besoin de se loger en zones tendues urbaines.

Pour rappel

Aujourd'hui, les articles L. 151-28 et L. 151-29 du Code de l'urbanisme prévoient des dépassements possibles des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol de 50 % si le programme concerne des logements sociaux, de 30 % s'il concerne des logements intermédiaires et de 50 % si le programme fait preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale.